



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL  
DDPP-SPE-FC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 299**  
**portant mise en demeure**  
**de la société RHONE ALPES EPOXY à Chassieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-306 du 25 novembre 2021 prescrivant des mesures conservatoires à la société RHONE ALPES EPOXY pour l'établissement situé au 49-51, avenue du Progrès à CHASSIEU ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 17 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une visite de l'établissement implanté 49-51, avenue du Progrès sur la commune de CHASSIEU, réalisée le 03 novembre 2022, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RHONE ALPES EPOXY :

- n'a pas mis en place le registre dans lequel doivent être portées les opérations de vérification et d'entretien des puits d'infiltration ;
- n'a pas procédé à des vérifications périodiques de l'état des puits d'infiltration ;
- n'a pas procédé au nettoyage régulier des puits d'infiltration le nécessitant ;
- n'a pas procédé au curage des puits d'infiltration le nécessitant ;

- a fait réaliser un diagnostic de la pollution des sols due au rejet d'eaux résiduelles industrielles via les ouvrages d'infiltration du site, qui présente de nombreuses insuffisances s'agissant notamment du nombre, de la localisation et de la profondeur des analyses des sols, des substances analysées et de l'absence d'étude historique et documentaire justifiant le programme d'investigations mis en œuvre ;
- n'a pas fait réaliser de diagnostic de la qualité des eaux souterraines.

**CONSIDÉRANT** que la société RHONE ALPES EPOXY ne respecte donc pas pour l'exploitation de ses installations de CHASSIEU, situées au 49-51 avenue du Progrès, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 ;
- paragraphes 2.2 et 2.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 ;
- paragraphes 2.3 et 2.8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société RHONE ALPES EPOXY, implantée au 49-51 avenue du Progrès à CHASSIEU, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021, **dans un délai de 1 mois** :
  - en mettant en place le registre dans lequel les opérations de vérification et d'entretien des puits d'infiltration doivent être portées ;
  - en procédant à des vérifications périodiques de l'état des puits d'infiltration ;
  - en procédant au nettoyage régulier des puits d'infiltration (notamment par le retrait des macro-déchets) ;
  - en procédant au curage des puits d'infiltration le nécessitant, a minima des puits ayant antérieurement reçu des effluents industriels et n'ayant pas fait l'objet de l'opération de curage du 27 octobre 2021.
- respecter les dispositions du paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021, en faisant réaliser les investigations nécessaires pour compléter le diagnostic de pollution des sols, **dans un délai de 6 mois** ;
- respecter les dispositions du paragraphe 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021, en faisant réaliser le diagnostic de la qualité des eaux souterraines, **dans un délai de 6 mois**.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

